



Arrêté n°2023/DDT/SEB/176 en date du – 2 JUIN 2023

portant opposition à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'opération « Création d'un plan d'eau de 2,9 ha à usage d'irrigation » implantée sur la commune de LEIGNES SUR FONTAINE

Le préfet de la Vienne,

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne ;
- Vu** l'arrêté du 18 mars 2013 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Vienne (SAGE Vienne) ;
- Vu** l'arrêté n°2023-07-SGC du 24 avril 2023 donnant délégation de signature générale à Monsieur Christophe LEYSENNE, Directeur départemental des territoires par intérim, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction départementale des territoires et toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services ;
- Vu** la décision n°2023-DDT-13 du 25 avril 2023 donnant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (DDT de la Vienne), sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;
- Vu** la déclaration d'existence du plan d'eau « étang de Dulfort – référence interne DDT n°2989 » antérieure au 22 décembre 2000 mentionnant l'alimentation en eau du plan d'eau par source directe ;
- Vu** la demande de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement déposée à la DDT de la Vienne le 3 avril 2023, présentée par le GAEC DU PETIT POIRAT représenté par Messieurs les mandataires sociaux, enregistrée sous le n°0100018273 et relative à l'opération « Création d'un plan d'eau de 2,9 ha à usage d'irrigation » localisée sur la commune de Leignes sur Fontaine ;
- Considérant** que la règle n°12 « Encadrement de la création des plans d'eau » du SAGE Vienne précise que compte tenu de la nécessité d'assurer la bonne qualité des eaux superficielles et souterraines et de restaurer les cours d'eau du bassin, sur l'ensemble du périmètre du SAGE, la création des plans d'eau soumis à déclaration et autorisation au titre de la rubrique 3.2.3.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement, est limitée aux plans d'eau réalisés sous la maîtrise d'ouvrage des collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'alimentation en eau potable et destinés à un usage exclusif de stockage d'eau pour l'alimentation en eau potable ou aux ouvrages de stockage des eaux pluviales ou aux retenues à vocation de production hydroélectrique, ou aux retenues de substitution pour l'irrigation ou aux retenues destinées à l'abreuvement de cheptels dont les besoins en alimentation en eau excèdent 3 000 m³/an ou aux lagunes de traitement des eaux usées ou aux plans d'eau de remise en état des carrières » ;
- Considérant** que l'opération « Création d'un plan d'eau de 2,9 ha à usage d'irrigation » porte sur la réalisation d'une retenue d'eau à usage d'irrigation sans substitution d'un prélèvement d'eau existant et que par conséquent, ladite opération projetée n'entre pas dans les limites de création de plan d'eau encadrées par la règle n°12 « Encadrement de la création des plans d'eau » du SAGE Vienne ;

Considérant, dès lors, que l'opération « Création d'un plan d'eau de 2,9 ha à usage d'irrigation » n'est pas conforme au SAGE Vienne ;

Considérant que le plan d'eau « étang de Dulfort – référence interne DDT n°2989 » établi sur une source, est à l'origine d'un cours d'eau affluent du ruisseau de Salvart ;

Considérant que l'alimentation en eau du plan d'eau projeté est prévue par la dérivation de 1/3 du débit en sortie du plan d'eau « étang de Dulfort – référence interne DDT n°2989 », et que par conséquent ladite opération comprend un prélèvement d'eau, par dérivation des eaux d'un cours d'eau affluent du ruisseau de Salvart ;

Considérant que dans la demande de déclaration susvisée, la rubrique « 1.2.1.0, prélèvement dans un cours d'eau » de l'article R.214-1 du code d'environnement n'a pas été identifiée comme étant soumise à procédure, que les incidences de l'opération projetée « Création d'un plan d'eau de 2,9 ha à usage d'irrigation » sur la ressource en eau au titre de ladite rubrique ne sont pas présentées, alors même que le prélèvement porte sur 1/3 du débit du cours d'eau et que la rubrique susmentionnée précise qu'un prélèvement d'une capacité totale maximale comprise entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau est soumise à déclaration et à autorisation si la capacité totale maximale est supérieure à 5 % d'un débit du cours d'eau ;

Considérant, dès lors, que la demande de déclaration susvisée est soumise à une procédure d'autorisation environnementale par application de la rubrique « 1.2.1.0, prélèvement dans un cours d'eau » de l'article R.214-1 du code d'environnement ;

Considérant que conformément à l'article L.211-1, on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ;

Considérant que l'étude pédologique réalisée dans le cadre la demande susvisée, délimite la présence de zones humides, dont une surface de 8 700 m² qui est directement impactée par l'opération projetée ;

Considérant que le SDAGE Loire-Bretagne, dans sa disposition 8B-1, impose aux maîtres d'ouvrages de projets impactant une zone humide, à défaut d'alternative avérée d'évitement, après réduction des impacts du projet, et dès lors que sa mise en œuvre conduit à la dégradation d'une zone humide, que les mesures compensatoires proposées par le maître d'ouvrage prévoient la création ou la restauration de zones humides, cumulativement : équivalente sur le plan fonctionnel, équivalente sur le plan de la qualité de la biodiversité et dans le bassin versant de la masse d'eau ;

Considérant que les solutions alternatives et les raisons du choix de la variante ne sont pas présentées alors même qu'elles doivent être indiquées, conformément au « 5^a » de l'article R.214-32 du code l'environnement ;

Considérant, en outre, que le dossier ne présente pas de solution alternative d'implantation du plan d'eau ne portant pas d'incidence sur une zone humide délimitée par l'étude pédologique et/ou la prospection botanique réalisés dans le cadre de la demande susvisée et/ou prélocalisée dans le SAGE Vienne ;

Considérant que, par conséquent, dans la demande de déclaration susvisée, il n'est pas démontré la raison du défaut d'alternative avérée à ce que le maître d'ouvrage de l'opération impactant une zone humide cherche une autre implantation de son opération, afin d'éviter de dégrader une zone humide conformément à la disposition 8B-1 du SDAGE Loire-Bretagne ;

Considérant que les mesures compensatoires prévues dans le projet consistent à modifier les pratiques agricoles d'un ensemble de parcelles d'une surface de 1,00 hectares aujourd'hui cultivées, et présentant un sol hydromorphe, en mettant en place des prairies de pâturages ou fauchées ;

Considérant que les mesures compensatoires proposées par le maître d'ouvrage ne permettent pas de garantir l'équivalence fonctionnelle fixée par la disposition 8B-1 du SDAGE Loire-Bretagne, et que le maître d'ouvrage aurait du en dernier recours, à défaut de la capacité à réunir les trois critères listés précédemment, porter la compensation sur une surface égale à au moins 200 % de la surface impactée, sur le même bassin versant ou sur le bassin versant d'une masse d'eau à proximité ;

Considérant, dès lors, que les mesures d'évitement et de réduction ainsi que les mesures compensatoires proposées ne répondent pas à la disposition 8B-1 du SDAGE Loire-Bretagne, rendant la demande de déclaration susvisée non compatible avec ledit SDAGE ;

Considérant que l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau précise, dans son article 4, que l'implantation d'un plan d'eau en zone humide ne peut intervenir que s'il participe à l'opération de restauration de la zone humide, ou dès lors que le projet de création du plan d'eau respecte les conditions suivantes : la création du plan d'eau répond à un intérêt général majeur ou les bénéfices escomptés du projet en matière de santé humaine, de maintien de la sécurité pour les personnes ou de développement durable l'emportent sur les bénéfices pour l'environnement et la société liés à la préservation des fonctions de la zone humide, modifiées, altérées ou détruites par le projet ; les objectifs bénéfiques poursuivis par le projet ne peuvent, pour des raisons de faisabilité technique ou de coûts disproportionnés, être atteints par d'autres moyens constituant une option environnementale sensiblement meilleure ; les mesures de réduction et de compensation de l'impact qui ne peut pas être évité, sont prises en visant la plus grande efficacité ;

Considérant que l'intérêt général majeur ou les bénéfices escomptés de l'opération « Création d'un plan d'eau de 2,9 ha à usage d'irrigation » en matière de santé humaine, de maintien de la sécurité pour les personnes ne sont pas mentionnés dans la demande de déclaration susvisée ;

Considérant que les bénéfices escomptés du projet en matière de développement durable mentionnés par le dossier portent notamment sur la sécurisation de rendement des cultures agricoles et l'autonomie alimentaire du bétail ;

Considérant que par conséquent la condition que l'intérêt général majeur ou les bénéfices escomptés ci-avant mentionnés l'emportant sur les bénéfices pour l'environnement et la société liés à la préservation des fonctions de la zone humide, modifiées, altérées ou détruites par le projet n'est pas garantie ;

Considérant qu'en raison de l'absence, dans la demande de déclaration susvisée, des solutions alternatives au projet retenu et des raisons du choix de la variante, la condition que les objectifs bénéfiques poursuivis par l'opération « Création d'un plan d'eau de 2,9 ha à usage d'irrigation » ne peuvent, pour des raisons de faisabilité technique ou de coûts disproportionnés, pas être atteints par d'autres moyens constituant une option environnementale sensiblement meilleure, n'est pas démontrée ;

Considérant en outre que les mesures de réduction et de compensation de l'impact sur les zones humides proposées, consistant à modifier les pratiques agricoles sur un ensemble de parcelles d'une surface de 1,00 hectare présentant déjà un sol hydromorphe, ne répondent pas aux attentes techniques et sont insuffisantes ;

Considérant, dès lors, que la demande de déclaration susvisée ne respecte pas l'application des dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

ARRÊTE

Article 1 : Opposition à déclaration

En application des articles L.214-3 et suivants et R.214-36 du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par le GAEC DU PETIT POIRAT concernant l'opération « Création d'un plan d'eau de 2,9 ha à usage d'irrigation » localisée sur la commune de Leignes sur Fontaine.

Article 2 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Leignes sur Fontaine, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal municipal de l'accomplissement de cette formalité est

dressé et envoyé à la DDT de la Vienne, service Eau et Biodiversité, 20 rue de la Providence BP 80 523 – 86 020 POITIERS Cedex.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage en mairie.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Montmorillon, le maire de la commune de Leignes sur Fontaine, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Vienne et le général commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Poitiers,
Pour le Préfet et par délégation,

The signature of Christophe LEYSSENNE is written in black ink over the text 'Le Directeur Départemental Adjoint'. The signature is a cursive script that starts with a large 'C' and ends with a long horizontal stroke.

Christophe LEYSSENNE